

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MNS DU CERCLE DES NAGEURS GUERETOIS AUPRES DE LA COMMUNE

Entre

La Commune de Guéret, dont le siège est située Esplanade François Mitterrand à Guéret,
Représentée par Madame Marie-Françoise FOURNIER, Maire de la commune, en vertu de la
délibération du Conseil Municipal n°DEL-2022- , en date du 27 juin 2022,

Désignée ci-après, par le terme « la Commune »
D'une part,

Et

L'Association Cercle des Nageurs Guérétois, dont le siège est situé à
Guéret,
Représentée par, Présidente,
Désignée ci-après, par le terme « CNG»
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code général de la Fonction Publique, et notamment son article L.334-1,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux
collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord des salariés en date du,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le CNG mettra des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) de l'association, ayant les diplômes et titres
requis, à disposition de la commune, sous l'autorité hiérarchique de cette collectivité, en fonction
de ses besoins, à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour une durée d'un an, et ce afin d'exercer les
fonctions de MNS à raison du nombre d'heures nécessaire.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Le CNG versera au salarié mis à disposition, sa rémunération.
La commune remboursera au CNG, sur présentation des pièces justificatives établies par
l'association au regard d'un état de présence effectué par la commune relevant les interventions,
le montant de la rémunération des salariés mis à disposition ainsi que les cotisations et
contributions afférentes.

ARTICLE 3 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition prendra fin au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Guéret, le

Pour la Commune de Guéret

Le Maire

Pour le CNG

La Présidente